



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations et organismes

Question écrite n° 10352

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les moyens dont disposent les associations humanitaires françaises, bien faibles et nettement inférieurs à ceux de nos partenaires européens, par suite d'une législation fiscale pénalisante. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'améliorer les dispositions fiscales auxquelles sont soumises ces associations et d'encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont récemment été prises afin d'encourager la participation des Français à l'action menée par les associations humanitaires. La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a ainsi élargi le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts aux organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère. Les versements effectués au profit de ces organismes à caractère humanitaire peuvent désormais ouvrir droit à déduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p 100 ou de 1,25 p 100 de ce revenu, selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique. Les contribuables modestes bénéficient d'un avantage minimal en impôt de 25 p 100 sur la fraction des sommes déduites qui n'excède pas 1 200 F. À compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porté au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente, des dons d'un montant au moins égal à 1 200 F. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant à elles, autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées dans la limite de 2 p 1000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portée à 3 p 1000 si l'organisme est reconnu d'utilité publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir d'une manière spécifique les actions de solidarité engagées par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, dès l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits à des personnes en difficulté ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p 100 des sommes versées dans la limite de 400 F, le supplément étant déductible dans le cadre du régime de droit commun. Cette mesure est étendue à compter de l'imposition des revenus de 1989 à la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de réduction de 1,25 p 100 et de 5 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10352

Rubrique : Bienfaisance

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1102